



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 147

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-849

ENTRE :

**A. M.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 mars 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 15 mars 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli en partie.

### INTRODUCTION

[2] Le 15 juin 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) a établi ce qui suit :

- L'appelant a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] L'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 14 juillet 2015, après avoir reçu la décision de la division générale le 9 juillet 2015. La permission d'en appeler lui a été accordée le 12 septembre 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si la division générale a commis une erreur de fait et de droit en concluant que l'appelant a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la Loi.

### DROIT APPLICABLE

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **NORME DE CONTRÔLE**

[6] Les parties n'ont présenté aucun commentaire au Tribunal en ce qui concerne la norme de contrôle applicable.

[7] Les moyens d'appels énoncés au paragraphe de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* sont identiques à ceux auxquels devaient s'en tenir les anciens juges-arbitres de l'assurance-emploi conformément au paragraphe 115(2) de la Loi. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale touchant la nature de l'appel et qui se rapporte aux anciens juges-arbitres de l'assurance-emploi est pertinente et persuasive.

[8] Le Tribunal est d'avis que le niveau de déférence que la division d'appel accorde aux décisions de la division générale devrait être cohérent avec le niveau de déférence qu'accordaient les juges-arbitres de l'assurance-emploi aux décisions rendues par les anciens conseils arbitraux. Un appel interjeté devant la division d'appel n'est donc pas un appel au sens habituel de ce mot, mais un contrôle circonscrit (*Canada (Procureur général) c. Merrigan*, 2004 CAF 253).

[9] Le Tribunal reconnaît que la Cour d'appel fédérale a établi que la norme de contrôle applicable à une décision rendue par un conseil arbitral (maintenant la division générale) ou un juge arbitre (maintenant la division d'appel), concernant les questions de droit, est celle de la décision correcte (*Martens c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240), et que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et de droit est celle de la décision raisonnable (*Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 SCC 9, *Canada (Procureur général) c. Hallée*, 2008 CAF 159).

## **ANALYSE**

[10] En ce qui concerne l'exclusion imposée en vertu des articles 29 et 30 de la Loi et parce que l'appelant a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite dans les trois

semaines précédant la fin de son contrat de travail, l'intimée recommande que l'appel soit accueilli en partie.

[11] L'intimée a formulé une telle recommandation car, en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi, un prestataire qui perd son emploi en raison de son inconduite dans les trois semaines précédant la fin de son contrat de travail n'est pas admissible au bénéfice des prestations, et cette inadmissibilité dure, conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, jusqu'à la fin de son contrat. Dans le respect de ces dispositions, il a été soutenu que l'intimée aurait dû exclure l'appelant du bénéfice des prestations jusqu'au 30 septembre 2014, plutôt que de lui imposer une exclusion indéfinie, conformément au paragraphe 30(1) de la Loi. L'intimée reconnaît que ces observations n'ont pas été présentées à la division générale.

[12] Durant l'instruction de l'appel, l'appelant a indiqué au Tribunal qu'il était d'accord avec la recommandation formulée par l'intimée.

[13] Le Tribunal juge que la preuve devant la division générale démontre que l'appelant a effectivement travaillé comme gérant de parc chez RLC Enterprises Ltd jusqu'au 15 septembre 2014. Il devait travailler jusqu'au 30 septembre 2014, soit jusqu'à la fin de la saison de camping. L'appelant a donc perdu son emploi en raison de sa propre inconduite trois semaines avant la fin de son contrat de travail.

[14] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'accord avec l'intimée que la division générale aurait dû imposer à l'appelant, aux termes du paragraphe 30(1) de la Loi, une exclusion jusqu'au 30 septembre 2014 plutôt qu'une exclusion indéfinie.

## **CONCLUSION**

[15] L'appel est accueilli en partie.

[16] Une exclusion jusqu'au 30 septembre 2014, plutôt qu'une exclusion indéfinie, est imposée à l'appelant.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel